



POLITIQUE NUMÉRO 010

POLITIQUE ÉNONÇANT LES CONDI- TIONS DE PUBLICATION DES ANNI- VERSAIRES DES ENTREPRISES DANS UNE PUBLICATION MUNICIPALE

Mod., r11-405-12 (2012-11-06); Mod., r03-074-
15 [1.] (2015-03-10).

ATTENDU QUE dans le but de féliciter le succès des entreprises de la communau-
té, la Ville leur offre la possibilité de faire paraître gratuitement un
article dans une publication municipale, sous certaines conditions;

ATTENDU QU' il y a lieu de préciser dans une politique les conditions de publica-
tion de tout article;

Mod., R03-074-15 [2.] (2015-03-10).

Mentions omises aux fins de la codification administrative.

D'adopter la politique 010 laquelle prévoit ce qui suit :

Table des matières

[1.]	Préambule.....	2
[2.]	Définitions	2
[3.]	Objectifs poursuivis.....	2
[4.]	Champ d'application.....	3
[5.]	Demande de publication	3
[6.]	Décision de la Ville.....	3
[7.]	Entrée en vigueur.....	3
	Suivi des modifications	3
	Annexe A	5

[1.] **Préambule**

Le préambule de la présente politique en fait partie intégrante.

[2.] **Définitions**

Dans la présente politique, les expressions ou les mots ci-dessous ont la signification suivante, sauf si le contexte exige un sens différent :

- a) « **article anniversaire** » : texte d'un maximum de 250 mots devant être accompagné d'une photographie et du logo de l'entreprise. L'objet du texte est de souligner, d'annoncer ou de rapporter un événement ou une activité de l'entreprise à l'occasion de son premier anniversaire ou d'un anniversaire subséquent correspondant à un multiple de cinq (5), soit le 5^e anniversaire, le 10^e anniversaire, etc.;
- b) **entreprise** : entreprise détenant un permis municipal valide et dont la principale place d'affaires est située sur le territoire de la Ville;
- c) « **publication municipale** » : toute publication virtuelle ou publiée par la Ville;
- d) **Ville** : la Ville de Saint-Lazare ou tout représentant autorisé de celle-ci. Pour les fins de la présente politique, les personnes suivantes sont des représentants autorisés :
 - i) le directeur général;
 - ii) la directrice du Service des communications et des technologies de l'information.

Mod., r03-074-15 [3.] (2015-03-10).

[3.] **Objectifs poursuivis**

Par la mise en vigueur de la politique, la Ville poursuit notamment l'objectif de féliciter le succès des entreprises en leur offrant la possibilité, sous certaines conditions, de faire paraître gratuitement un « article anniversaire » dans une publication municipale.

Mod., r03-074-15 [4.] (2015-03-10).

[4.] Champ d'application

La politique s'adresse à toute entreprise, comme définie à l'article 2.

[5.] Demande de publication

Toute demande de publication d'un « article anniversaire » par une entreprise doit être présentée l'aide du formulaire disponible sur le site Internet de la Ville. Toutes les informations demandées doivent être fournies et les documents requis doivent être joints.

L'entreprise doit répondre intégralement à toute demande de renseignement de la Ville préalablement à la publication de l'« article anniversaire »

Remp., r03-074-15 [5.] (2015-03-10).

[6.] Décision de la Ville

La Ville peut accepter ou refuser toute demande de publication d'un « article anniversaire ».

L'acceptation ou le refus n'a pas à être motivé.

Si elle accepte de publier un « article anniversaire », la Ville décide notamment du moment et du type de publication.

Mod., r03-074-15 [6.] (2015-03-10).

[7.] Entrée en vigueur

La politique entre en vigueur le 8 février 2006.

Mentions omises aux fins de la codification administrative.

Suivi des modifications

Résolution numéro 02-049-06

[1.] Adoption de la résolution d'adoption de la politique le 7 février 2006

Résolution numéro 11-405-12

[2.] Adoption de la résolution de modification de la politique le 6 novembre 2012

Résolution numéro 03-074-15

[3.] Adoption de la résolution de modification de la politique le 10 mars 2015

Z:\0100 - ADM\0120 - Comités, politiques, directives, planification\0120-100 Politiques\010_anniversaire commerce (19675)\POL
010_CA_v02.doc

Annexe A

Ab., r03-074-15 [7] (2015-03-10).